

Arrêt

n° 68 863 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique banyamulenge et vous invoquez les faits suivants devant le collaborateur du Commissariat général.

En 1994, votre famille aurait été attaquée par des interhamwés en raison de vos origines ethniques, vous auriez été frappée et violée. Suite à cet incident, vos parents vous auraient envoyés, votre frère et vous chez une de leurs connaissances au Burundi. Ensuite, vous auriez été envoyée dans une autre famille en tant que babysitter. Vous auriez été chassée de cette famille après avoir été violée par le fils de la famille et être tombée enceinte. Vous seriez retournée chez vos parents à Bukavu. Là, vous auriez

constaté que l'ambiance avait changé, qu'il n'y avait plus aucune solidarité et à diverses reprises vous auriez eu des problèmes avec la population.

Le 10 mai 2006, votre famille aurait été attaquée par des Mai-mai, vos parents ainsi qu'un de vos frères auraient été tués, votre autre frère aurait disparu quelques jours avant cet incident. Vous auriez été violée puis emmenée dans la forêt, dans le camp des Mai-mai. Vous auriez vécu contre votre gré avec ces personnes jusqu'au 26 juillet 2008. Un des Mai-mai vous aurait aidée à quitter ce camp en raison de votre ressemblance avec sa soeur. Il vous aurait emmenée à Bukavu, chez un de vos anciens voisins. Vous seriez ensuite partie à Goma et de là, vous seriez allée en Ouganda, à Natete. Vous vous seriez présentée au HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés). Les autorités ougandaises vous ont reconnu le statut de réfugiée le 10 décembre 2008. Suite à des problèmes avec des congolais et vu le manque d'aide du HCR dans votre suivi médical, vous auriez ainsi quitté l'Ouganda, par voie aérienne, le 03 janvier 2009. Vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 04 janvier 2009. Dépourvue de tout document d'identité national, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée présumée, soit le 05 janvier 2009. Vous n'auriez eu, ultérieurement, aucun contact avec votre pays.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'il convient d'apprécier la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous êtes ressortissante, à savoir la République Démocratique du Congo. Par conséquent, les faits que vous déclarez avoir connus en Ouganda ne peuvent être pris en compte dans l'appréciation du fondement d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Qui plus est, même si la qualité de réfugiée vous a été accordée par la République de l'Ouganda en décembre 2008 et que le Commissariat général ne remet pas celle-ci en cause, elle n'a toutefois aucune incidence sur votre demande d'asile introduite en Belgique. En effet, dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande » (annexe de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, paragraphe 11). Les autorités belges ne sont nullement tenues à suivre et confirmer cette décision des autorités ougandaises.

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre séjour forcé chez des Mai-mai en 2006 après que ceux-ci vous aient enlevée et qu'ils aient tué les membres de votre famille. Or, concernant votre famille, force est de constater que des incohérences et des divergences importantes apparaissent à la lecture de votre dossier. Lors de l'introduction de votre demande d'asile, à l'Office des étrangers, vous avez mentionné dans le questionnaire de composition de famille que votre père était décédé en 1996, votre mère et votre frère [P.] en 2004 et que vous étiez sans nouvelle de votre frère [C.] depuis 2004 et de votre fille et des fils de votre frère qui étaient à votre charge depuis 2007. Au Commissariat général cependant, vous affirmez que vos deux parents et votre frère étaient décédés le 10 mai 2006 au cours de l'attaque des Mai-mai et que c'est suite à cet événement que vous n'aviez plus de nouvelles de votre fille et de vos neveux (audition du 11 mars 2009 pp. 5, 13). Confrontée à cette divergence importante, vous invoquez le fait que peut-être tout se bousculait dans votre tête, qu'il vous est difficile de parler de la mort de vos parents mais qu'ils sont morts en 2006 (audition du 11 mars 2009 p. 22). Au vu de l'importance de ces faits et de la divergence y afférente, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos explications. Dès lors, cet élément ôte de la crédibilité à votre récit.

Aussi, lors de votre audition, vous affirmez d'une part que suite à l'attaque des Mai-mai à votre domicile le 10 mai 2006, attaque au cours de laquelle vos parents auraient perdu la vie, vous aviez été emmenée dans la forêt où vous avez été retenue jusqu'au 26 juillet 2008, date à laquelle vous aviez quitté la forêt pour retourner à Bukavu, la nuit même vous êtes partie à Goma, vous y avez passé une nuit avant de partir pour l'Ouganda (audition du 11 mars 2009 pp. 13, 17-19). D'autre part, au cours de la même audition, interrogée sur vos activités professionnelles au Congo, vous prétendez qu'après la mort de vos parents en 2006, vous avez commencé à vendre de l'huile de palme (audition du 11 mars 2009 p. 13).

Concernant les faits survenus au Congo, force est également de constater à la lecture d'un document que vous avez présenté aux autorités belges, en l'occurrence la lettre de plainte au HCR Ouganda (inventaire des documents déposés, document n°4), qu'il est fait mention d'une attaque de votre résidence en juillet 2007 et que vous auriez quitté votre pays au plus fort de la guerre opposant les rebelles de Nkunda et les troupes gouvernementales. Il n'y est nullement fait mention d'un séjour de deux années chez les Mai-mai comme vous l'affirmez devant les instances d'asile belges.

A cet égard, les imprécisions de vos propos relatifs à ces deux années passées chez les Mai-mai empêche de croire à la réalité de votre séjour chez eux. Tout d'abord, vous n'êtes pas à même de donner le nom du chef du campement ou d'aucun des Mai-mai, vous ne pouvez estimer le nombre de personnes présentes dans ce camp (audition du 11 mars 2009 pp. 16, 17). Ensuite, à la question générale de savoir quelles étaient vos conditions de vie dans ce camp, vous invoquez le fait que vous viviez sous tente, que vous deviez donner à manger aux Mai-mai qui revenaient des combats et que ceux-ci choisissaient une femme pour passer la nuit, que c'était tous les jours comme cela (audition du 11 mars 2009 p. 16). Ultérieurement, alors que des questions précises vous sont posées, vous donnez effectivement des réponses mais qui restent vagues et lacunaires (audition du 11 mars 2009 pp. 16-18). Ce manque de prolixité et de détails de votre part ne témoigne pas d'un vécu et ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où vous seriez restée plus de deux années dans ces conditions et d'autant que sur d'autres parties de votre récit, tel les problèmes que vous auriez rencontrés en Ouganda vous donnez spontanément, sans qu'aucune question vous soit posée, bon nombre de détails (audition du 11 mars 2009 p. 21-24).

Au surplus, vous déclarez être originaire de Bukavu, vous y auriez vécu depuis votre naissance (1983) jusqu'en 1994 et de 1998 à 2006 mais différents éléments ont été relevés dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause votre provenance de Bukavu. Ainsi, vous n'êtes pas à même de citer les différentes communes de la ville de Bukavu (audition du 11 mars 2009 p. 25). Vous ne pouvez dire s'il y a un aéroport à Bukavu (audition du 11 mars 2009 p. 26) et vous ne connaissez pas les différents opérateurs téléphoniques de la région (audition du 11 mars 2009 p. 26). Interrogée plus spécifiquement sur la commune de Kadutu où vous auriez résidé, vos déclarations restent vagues et lacunaires. Vous invoquez bien des établissements tels que la Pharmakina et la brasserie (sans pour autant citer son nom) qui sont de notoriété publique mais concernant les établissements médicaux, vous invoquez uniquement l'hôpital général et en ce qui concerne d'autres établissements importants qui se trouveraient dans cette commune, vous mentionnez les écoles et plus particulièrement deux universités (audition du 11 mars 2009 p. 26). A la question de savoir si vous connaissez des marchés de Bukavu, vous invoquez uniquement celui de votre quartier, vous auriez oublié le nom des autres (audition du 11 mars 2009 p. 26) et quant aux grands établissements hôteliers de la ville, vous déclarez qu'il y en a beaucoup mais que vous ne connaissez pas les noms (audition du 11 mars 2009 p. 27). Enfin, interrogée sur les montagnes de Bukavu, vous invoquez le mont Kadutu, votre commune, et vous dites que les collines se situeraient en dehors de Bukavu. Vous n'avez toutefois pas été à même de citer une seule de ces collines (audition du 11 mars 2009 p. 27).

De plus, interrogée sur des événements de grande importance qui auraient touché la région de Bukavu durant la période où vous y viviez, vous invoquez un accident d'avion que vous ne pouvez situer dans le temps et un tremblement de terre qui devait avoir eu lieu en avril 2008. Vous ne vous rappelez d'aucun autre événement (audition du 11 mars 2008 p. 28).

La somme de ces imprécisions permet de remettre en cause votre provenance de Bukavu, plus particulièrement votre provenance récente et partant renforce le manque de crédibilité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par conséquent, le caractère lacunaire des informations que vous donnez concernant des éléments déterminants de votre demande, en l'occurrence votre région d'origine et les faits à l'origine même de votre départ du pays et les contradictions relevées ci-dessus ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de vos seules dépositions.

En ce qui concerne votre origine banyamulenge, même si celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général, elle ne peut à elle seule renverser le sens de la présente décision. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, les avis au sujet de la systématisme des persécutions envers les personnes d'origine ethnique banyamulenge dans l'est du Congo divergent. Ainsi, il importe de prendre en compte la situation propre de chaque personne et il convient d'analyser la situation de manière individuelle. Dès lors, en ce qui

vous concerne, dans la mesure où votre séjour chez des Mai-mai et votre provenance récente de Bukavu a été remise en cause ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de l'endroit où vous vous trouviez durant ces dernières années. Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que, en retournant au Congo ou là où vous résidiez avant votre venue en Belgique, vous seriez victime de persécution en raison de votre origine banyamulenge.

Enfin, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité de réfugiée en Ouganda délivrée le 16 décembre 2008 à Kampala (inventaire des documents déposés, document n° 1), une carte d'enregistrement d'asile en Ouganda du 30 juillet 2008 (ibid, document n°2), une lettre vous reconnaissant la qualité de réfugiée en Ouganda (ibid, document n°3). Ces documents attestent que vous vous êtes présentée au HCR en Ouganda, que vous y avez demandé l'asile et que celui-ci vous a été accordé. Ils ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni d'établir l'existence d'une crainte quelconque à votre égard en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous présentez également une lettre établie le 28 novembre 2008 par un inspecteur de police ougandais et destinée au HCR, reprenant les faits dont vous auriez été victime (inventaire des documents déposés, document n°4). Non seulement ce document renforce le manque de crédibilité de vos propos en ce qui concerne les faits survenus au Congo – cfr supra – mais il fait également partie des documents établis en Ouganda et votre séjour en Ouganda n'a nullement été remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous présentez un certificat médical établi le 03 mars 2009 en Belgique (inventaire des documents déposés, document n°5). Le Commissariat général ne conteste pas le diagnostic posé par le médecin qui a rédigé ce document. Toutefois, il n'est pas à même de déterminer les circonstances ou l'origine de la maladie dont vous souffrez actuellement et il ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous suivez actuellement un traitement médical en Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents textes tirés d'*Internet*, concernant la situation sécuritaire qui prévaut à Bukavu, d'une part, et les violences sexuelles perpétrées dans l'est de la République démocratique du Congo (R.D.C.), d'autre part.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Par ailleurs, aux termes de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil correspond directement avec les parties* » et il « *est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « *se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

4.2.1 En vertu de cette disposition, le Conseil a, par son ordonnance du 10 mars 2010, demandé aux parties de lui communiquer toutes les informations utiles et actualisées relatives à la situation de la requérante en Ouganda au regard de sa qualité de réfugié et à la protection internationale accordée par les autorités ougandaises (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2.2 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure à titre de complément d'information un document de réponse du 6 avril 2010 (dossier de la procédure, pièce 10). Quant à la partie requérante, elle a fait parvenir diverses informations recueillies auprès de sources qu'elle ne cite toutefois pas (dossier de la procédure, pièce 14).

4.2.3 Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1 La partie défenderesse a résolu la question préalable de la détermination du pays de protection de la partie requérante de la manière suivante :

« Force est tout d'abord de constater qu'il convient d'apprécier la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous êtes ressortissante, à savoir la République Démocratique du Congo. Par conséquent, les faits que vous déclarez avoir connus en Ouganda ne peuvent être pris en compte dans l'appréciation du fondement d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Qui plus est, même si la qualité de réfugiée vous a été accordée par la République de l'Ouganda en décembre 2008 et que le Commissariat général ne remet pas celle-ci en cause, elle n'a toutefois aucune incidence sur votre demande d'asile introduite en Belgique. En effet, dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande » (annexe de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, paragraphe 11). Les autorités belges ne sont nullement tenues à suivre et confirmer cette décision des autorités ougandaises. »

5.2 Le Conseil ne peut pas suivre le point de vue de la partie défenderesse exposé ci-dessus, qu'elle confirme dans sa note d'observation.

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k, de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.2.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.2.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.2.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.2.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que ce demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa

liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.2.7 En conséquence, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit, mutatis mutandis, s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les autorités ougandaises ont reconnu la qualité de réfugié à la requérante le 10 décembre 2008 et qu'elles lui ont délivré le 16 décembre 2008 une carte d'identité de réfugié en application de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA de 1969 relative au statut des réfugiés (dossier administratif, pièce 16).

6.2 Bien que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante se soit vue reconnaître la qualité de réfugié, elle considère malgré tout devoir examiner sa crainte de persécution ou son risque d'atteinte grave par rapport à son pays d'origine, la R.D.C., et non par rapport à son pays de protection, à savoir l'Ouganda. Ainsi, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant exclusivement sur l'absence dans son chef de crainte et de risque réel en R.D.C.

6.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ce raisonnement. Dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Ouganda et en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à le lui octroyer ont cessé d'exister, le Conseil estime qu'il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteinte grave au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir l'Ouganda, et de déterminer si la partie requérante a pu ou non bénéficier d'une protection effective auprès des autorités de ce pays, en vertu des motifs développés ci-dessus (supra, points 5.2 à 5.8).

6.4 En l'espèce, la requérante déclare, d'une part, avoir quitté l'Ouganda en raison des maltraitances commises à son encontre par des ressortissants congolais appartenant à d'autres ethnies que la sienne et des menaces que ceux-ci ont proférées à son encontre ; elle ajoute, d'autre part, que ni les autorités ougandaises, ni le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne lui ont apporté leur protection malgré ses plaintes auprès de la police chargée des réfugiés. A cet égard, l'audition du 11 mars 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a nullement approfondi ces différents aspects du récit de la requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 24). En conclusion, ni la crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard, ni le bien-fondé de la crainte et du risque réel qu'elle allègue n'ont été examinés par la partie défenderesse.

6.5 Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question de la crainte ou du risque réel allégués par la requérante par rapport à l'Ouganda où elle a été reconnue réfugié, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à

l'établissement des faits. Le Conseil considère qu'une nouvelle audition de la requérante à cet égard est nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : x) rendue le 26 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE